Un trottoir est un espace dédié à la circulation des piétons !

Les engins de déplacements électriques (trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue) doivent circuler sur les pistes cyclables. Les vélos sont considérés comme des véhicules et doivent également circuler sur la chaussée.



Voici quelques rappels du code de la route destiné aux amateurs de vélo.

En vélo, il est interdit de :

- rouler sur les trottoirs (à l'exception des enfants **de moins de huit ans** qui peuvent conduire un cycle sur les trottoirs ou les accotements),
- griller des feux rouges (sauf si il y a un panneau "tourne-à-droite cycliste". Cette signalisation donne, en effet, la possibilité aux cyclistes, à un feu de circulation, de tourner à droite ou d'aller tout droit alors que le feu est rouge tout en cédant le passage à tous les autres usagers),
- ou toute autre fantaisie.

Toutefois, le **cycliste est un piéton lorsqu'il pousse son vélo à la main**. Il peut alors circuler sur les trottoirs.

Rappel :

On ne peut pas perdre de point sur son permis de conduire lorsque l'on commet une infraction au code de la route, en vélo. Toutefois, il existe quelques infractions qui entrainent des amendes : griller un feu rouge, rouler sur un trottoir, porter un casque/oreillettes pouvant émettre du son, téléphoner en roulant, …

Vous devez toujours avoir une pièce d'identité sur vous, en cas de contrôle par les forces de l'ordre ou si vous êtes victime d'un accident.

Infos pratiques

Nous vous rappelons que les trottoirs et les passages piétons sont réservés exclusivement à la circulation des piétons.

Depuis le 1er juillet 2015, il est interdit de *stationner* sur une distance de **cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation**, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

En cas de non-respect de ces règles, vous vous exposez à une contravention de 135 €.

Liens utiles
Circulation en trottinette électrique, rollers ou skateboard